



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

<i>Séance du lundi 13 novembre 2023</i>	
2023 - 138BIS	NOMBRE DE MEMBRES
	- Afférents au Conseil Municipal : 23
	- En exercice : 23
	- Qui ont pris part à la délibération : 23
	Date de la convocation : 07/11/2023
	Date d'affichage : 07/11/2023

L'an Deux Mil Vingt Trois le lundi 13 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Henri BEDAT, Maire,

Présents : MM. et Mmes BEDAT, VILATON, BEZIAT-RICARD, FOURNET, CAZENAVE, LABAT, BIARNES, WLUSEK, ETIENNE, SEIRACQ, HOURQUET, GATUINGT, DARRACQ, CONSTANTIN, LAGRASSE, MARIMPOUY, LAHONTAN, LABUXIERE, LARROQUE.

Excusés et procurations :

Mme CHAUPRADE a donné procuration à Mme CAZENAVE

Mme EDE a donné procuration à Mme BIARNES

Mme MESPLEDE a donné procuration à M. VILATON

M. DEHEZ a donné procuration à M. BEDAT

Secrétaire de séance : M. Patrice GATUINGT

OBJET :
REVISION DU R.I.F.S.E.E.P (IFSE) ET MISE EN PLACE DU C.I.A.

VU l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-2, L.313-3 et L. 714-4 à L.714-8 ;

VU le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le Décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;



VU le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les Arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019, du 4 février 2021, du 5 novembre 2021 et du 8 mars 2022 ;

VU la Circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la FPE.

VU la délibération du 26 février 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP,

CONSIDERANT que ce nouveau régime est constitué de :

- l'IFSE (Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise)
- le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser le régime indemnitaire (RIFSEEP) tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place le CIA ;

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

CONSIDERANT l'avis favorable du collège des élus lors du Comité Social Territorial (CST) auprès du CDG40 en date du 26 juin 2023, et l'avis défavorable unanime du collège des agents lors du Comité Social Territorial (CST) auprès du CDG40 le même jour,

CONSIDERANT la nécessité de représenter la délibération faute d'accord unanime des instances citées supra,

CONSIDERANT la séance du 11 juillet 2023 du Comité Social Territorial (CST) auprès du CDG40 pour le passage en deuxième lecture, avec l'avis défavorable unanime du collège des agents et l'avis favorable du collège des élus,

CONSIDERANT qu'en cas d'avis défavorable unanime lors du passage en deuxième lecture du Comité Social Territorial (CST) auprès du CDG40, la collectivité peut néanmoins délibérer en maintenant les dispositions proposées,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A L'UNANIMITE



DECIDE :

I - DE REVISER LES INDEMNITES SUIVANTES AU PROFIT DES AGENTS DE LA COMMUNE RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS :

- ✓ Cadre d'emplois de catégorie A :
 - Attaché
 - Ingénieur

- ✓ Cadre d'emplois de catégorie B :
 - Rédacteur
 - animateur
 - Technicien

- ✓ Cadre d'emplois de catégorie C :
 - Agent de maîtrise
 - Adjoint technique
 - Adjoint administratif
 - ATSEM
 - Adjoint d'animation

Sont exclus de ce régime indemnitaire, les agents recrutés :

- sur un contrat aidé
- sur un contrat d'apprentissage
- pour un acte déterminé (vacataire, Contrat d'Engagement Educatif...)

Article 1 : le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur des critères professionnels précis et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 : les bénéficiaires

Cette indemnité sera versée à tous les agents de la collectivité à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à savoir :

- les titulaires,
- les stagiaires,
- les contractuels de droit public.



Article 3 : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- ✓ Encadrement, coordination, pilotage ou conception
- ✓ Technicité, expertise, expérience
- ✓ Sujétions particulières

Groupes de fonctions et montants maxima annuels :

Pour les agents de catégorie A :

GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS POSTE EMPLOIS	CRITERES	MONTANT plafond (décret)	Montant maxi voté
A1	DGS	Responsabilité – Niveau de qualification et de connaissances – Diversité des domaines de compétences	36 210	36 210
A2	RESPONSABLE DE SERVICE	Connaissances spécifiques – Responsabilité coordination – Relations internes et externes	32 130	32 130
A3	Expert	Expertises dans domaines spécifiques - Régisseur	25 500	25 500
A4	Sujétions particulières	polyvalence – référent tuteur	20 400	20 400

**Pour les agents de catégorie B :**

GOUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS POSTE EMPLOIS	Critères	MONTANT Plafond	Montant maxi voté
B1	Instructeur avec expertise – coordination	connaissances – simultanéité et complexité des tâches – diversité des domaines de compétence coordination – maîtrise logiciels métiers	17 480	17 480
B2	Responsable d'un pôle - technicité	Niveau de qualification – responsabilité d'encadrement et coordination - Régisseur	16 015	16 015
B3	Sujétions particulières	polyvalence – contraintes particulières de service	14 650	14 650

Pour les agents de catégorie C :

GOUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS POSTE EMPLOIS	Critères	MONTANT Plafond	Montant maxi voté
C1	Responsable adjoint avec expertise : encadrement de proximité	Encadrement proximité – expertise – organisation technique – missions spécifiques - Régisseur	11 340	11 340
C2	Agent d'exécution – agent d'accueil assistant	autres – agent exécution – missions opérationnelles	10 800	10 800



Article 4 : Modalités de versement

✓ **Périodicité de versement**

L'IFSE sera versée mensuellement ; le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE liée aux fonctions de régisseurs sera versée annuellement.

✓ **Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE**

L'IFSE est maintenu dans les mêmes conditions que la rémunération pendant :

- les congés de maladie ordinaire (exemple pour les fonctionnaires, 3 mois à plein traitement, puis passage à demi traitement),
- les congés longs,
- les congés d'accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle,
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- les congés de maternité, d'adoption et de paternité, et accueil de l'enfant, toute période de travail à temps partiel thérapeutique,

Cependant l'IFSE est supprimé pendant les congés longue maladie, congés longue durée et congés grave maladie.

Toutefois, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie ou de longue durée ne sont pas récupérées auprès de l'agent.

Article 5 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire peut se cumuler avec :

- ✓ Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- ✓ astreintes
- ✓ indemnité forfaitaire complémentaire pour participation aux élections
- ✓ indemnités de déplacement
- ✓ Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés (toutes filières)
- ✓ La Nouvelle Bonification Indiciaire
- ✓ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle)
- ✓ La prime de responsabilité pour des emplois de direction

Article 6 : Attribution individuelle

L'autorité territoriale est chargée de fixer par arrêté le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères définis à l'article 3 selon les catégories et les groupes de fonctions.



Article 7 : Réexamen de l'IFSE

Le montant annuel attribué aux agents fera l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent en tenant compte des critères suivants :

- Élargissement des compétences et des savoirs
- formation

Article 8 : Cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP

Les cadres d'emplois des gardes champêtres et assistants territoriaux d'enseignement culturel continuent de bénéficier du régime indemnitaire décidé dans la délibération du 1^{er} février 2016.

II - DE METTRE EN PLACE LE CIA

Article 1 : le principe

Le Complément Indemnitaire Annuel est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Article 2 : les bénéficiaires

Cette indemnité sera versée à tous les agents de la collectivité à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à savoir :

- Les titulaires,
- Les stagiaires,
- Les contractuels de droit public.

Article 3 : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La capacité de travailler en équipe (qualités relationnelles)
- Le sens du service public

	Capacité de travailler en équipe (50%) Montant maximum	Sens du service Public (50%) Montant maximum	Montants annuels maximum
Catégorie A	75 €	75 €	150 €
Catégorie B	75 €	75 €	150 €
Catégorie C	75 €	75 €	150 €



Article 4 : Modalités de versement

✓ **Périodicité de versement**

- Le CIA sera versé annuellement en une seule fois ; le montant sera réduit à proportion de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de versement.

✓ **Modalités de maintien ou suppression du CIA**

Le CIA ne sera pas supprimé dans le cas de :

- Congés de maladie ordinaire (exemple pour les fonctionnaires, 3 mois à plein traitement, puis passage à demi traitement),
- Congés longs,
- Congés d'accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle,
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Congés de maternité, d'adoption et de paternité, et accueil de l'enfant, toute période de travail à temps partiel thérapeutique,

Cependant le CIA est supprimé pendant les congés longue maladie, congés longue durée et congés grave maladie.

Article 5 : Attribution individuelle

L'autorité territoriale est chargée de fixer par arrêté le montant individuel du CIA attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères définis à l'article 3.

Article 6 : Cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP

Les cadres d'emplois des gardes champêtres et assistants territoriaux d'enseignement culturel qui continuent à bénéficier du régime indemnitaire décidé dans la délibération du 1^{er} février 2016 percevront le CIA dans les mêmes conditions.

La présente délibération prend effet au 01^{er} décembre 2023

Pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, la présente délibération abroge ceux concernés par les délibérations du 1^{er} février 2016 et du 26 février 2018.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le

ID : 040-214002834-20231113-DE2023138BIS-DE



Fait et délibéré en séance du Conseil Municipal
Pour copie conforme
Suivent les signatures

Fait à Saint Vincent de Paul, le **20 novembre 2023**
Le Maire,
Henri BEDAT



VOTE :

Pour	23
Contre	00
Abstention	00

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Identifiant unique : 040 – 214002834 – 20231113 – DE2023138BIS
et publication ou notification le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (sur place ou par courrier Villa Noulibos, 50, cours Lyautey 64000 PAU CEDEX, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr>).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le

ID : 040-214002834-20231113-DE2023138BIS-DE

